

portant approbation de la délibération N°1 du
16 Avril 1965 du Conseil Municipal de Cotonou

-----+-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°64-17 du 11 Août 1964 sur l'Organisation Municipale ;

APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

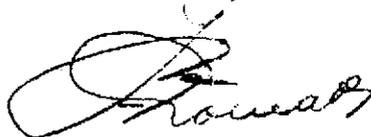
ARTICLE 1er.- Est approuvée la délibération N°1 du 16 Avril 1965 du Conseil Municipal de Cotonou ramenant de 120.000.000 francs à 100.000.000 de francs le montant de l'emprunt que la Commune de Cotonou est autorisée à contracter auprès de la Banque Dahoméenne de Développement pour le financement des travaux de construction du nouveau marché " TOKPA " de Cotonou.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

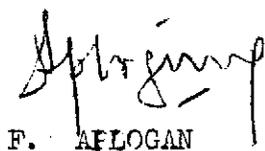
Fait à COTONOU, le 26 Août 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



J. AHOMADGEBE-TOMETIN


F. AFLOGAN

AMPLIATIONS :

PR.....	: 4		
PC.....	: 6	Trésor.....	: 2
MFAEP.....	: 4	Maire de Cotonou	4.
DB.....	: 4	Préfet Sud.....	: 4
DC.....	: 2	D A I.....	: 2
CF.....	: 2	SGG.....	: 4
-J C R D			: 1

La constitution d'autres bureaux et la répartition des affaires des bureaux sont fixées par arrêté préfectoral pris sur proposition du Sous-

Chaque bureau est placé sous l'autorité d'un chef de bureau, plusieurs bureaux peuvent être placés sous l'autorité d'un même chef de bureau. Les chefs de chaque bureau exercent leurs activités sous le contrôle du Sous-Préfet, directement, soit par l'intermédiaire de l'Adjoint au Sous-Préfet.

ARTICLE 23.- Les chefs de division de préfecture sont désignés parmi les fonctionnaires Administratifs ou les Adjointes Administratifs du cadre des Personnels Administratifs Communs ou parmi les fonctionnaires des mêmes catégories du cadre financier correspondant, ou à titre exceptionnel parmi les Agents de Bureau du cadre des Personnels Administratifs Communs ou parmi les fonctionnaires de la même catégorie du cadre financier correspondant.

ARTICLE 24.- Les chefs de bureau de Sous-Préfecture sont désignés parmi les Adjointes Administratifs ou les Agents de Bureau du cadre des Personnels Administratifs Communs, ou à titre exceptionnel parmi les fonctionnaires d'autres catégories ou parmi les Agents Auxiliaires.

ARTICLE 25.- Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux organismes à caractère juridictionnel et aux organismes chargés, sous l'autorité de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, d'une mission de contrôle des comptes, non plus qu'aux services relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous réserve des attributions dévolues aux Préfets et Sous-Préfets en ce qui concerne ces organismes ou services en matière d'investissement, de comptabilité publique ou de dépenses d'entretien.

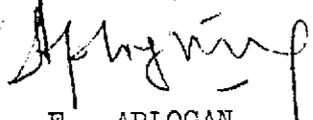
ARTICLE 26.- Les dispositions des décrets N°34 du 29 Février 1960 fixant les attributions des Délégués Régionaux et N°293 du 21 Octobre 1960 fixant les attributions des Préfets sont abrogées.

ARTICLE 27.- Le Chef du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à COTONOU, le 26 Août 1965

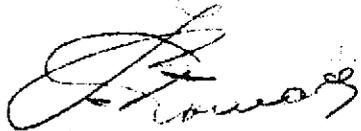
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


F. APLOGAN

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,


Th. PAOLETTI



J. AHOMADÉGBE-TOMETIN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


A. ADANDE

AMPLIATIONS :

PR.....	: 4	TSE.....	: 4
PC.....	: 6	Préfets & S/P.....	: 45
Ministères...	: 9	SGG.....	: 4
DAI.....	: 4	DFP + DP.....	: 2
J O R D.....			: 1